



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

25 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023- 042 EN DATE DU
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENT DE
TERRAIN (PPRMT) SUR LES COMMUNES D'AIGUILHE, BRIVES-CHARENSAC, CEYSSAC,
CHADRAC, COUBON, ESPALY-SAINT-MARCEL, LE MONTEIL, LE PUY-EN-VELAY, POLIGNAC
ET VALS-PRÈS-LE-PUY

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-068 en date du 06 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy ;

Vu l'avis favorable de la commune du Monteil en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Espaly-Saint-Marcel en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Ceyssac en date du 07 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Chadrac en date du 07 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Aiguilhe en date du 08 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Polignac en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Brives-Charensac en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le courrier de la commune du Puy-en-Velay en date du 09 janvier 2023 ;

Vu les avis réputés favorables de la commune de Coubon, de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, du Conseil Départemental de la Haute-Loire, de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BCTE 2023/47 en date du 03 avril 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPR-mt) sur le bassin du Puy-en-Velay ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 07 juillet 2023, émettant un avis favorable.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy.

ARTICLE 2 :

Le dossier du plan de prévention du risque mouvements de terrain annexé comprend :

- une note de présentation ;
- une copie de l'arrêté n°DDT-2021-068 du 6 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy ;
- le plan de zonage réglementaire ;
- le règlement ;
- deux annexes : la carte des aléas mouvement de terrain et la carte des enjeux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et son dossier seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;
- mairies d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy ;
- siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention du risque mouvement de terrain (éboulements rocheux) sur la commune de Ceyszac, approuvé le 06 septembre 2011, est abrogé.

Le plan de prévention du risque mouvements de terrain (éboulements rocheux) sur la commune de Polignac, approuvé le 23 février 2009, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône – Alpes.

Copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Le préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.